

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 février 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
5	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
6	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
7	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut *	
8	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
9	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christelle ANCIAUX
11	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	Départ après la délibération n°59
12	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	Départ après la délibération n°61
13	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
14	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
15	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
16	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
17	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
18	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
19	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
20	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après la délibération n°58
21	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
22	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
23	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
24	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	
25	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
26	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
27	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
28	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
29	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
30	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
31	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
32	MERY	T	ROULET Stéphane	
33	MOTZ	T	CLERC Daniel	
34	MOUXY	T	BONICI José	
35	MOUXY	T	PERSON Armelle	
36	ONTEX	T	CARRIER Christiane	

37	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	Départ après la délibération n°64
38	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
39	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	Pouvoir de Antoine HUYNH
40	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
41	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
43	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
44	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
45	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
46	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
47	VOGLANS	T	BERNON Martine	
48	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes.

**Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et quitte la salle pour les délibérations n°66 et n°67.*

Absents excusés :

BRISON-SAINT-INNOCENT	Marthe MASSONNAT
LE BOURGET-DU-LAC	Sandrine RAMEL
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
LE BOURGET-DU-LAC	Gwenaëlle LE GUELLEC CARROZ

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 février 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 31 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 48 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 66 Année : 2026
Exécutoire le : 09 MARS 2026
Publiée / Notifiée le : 09 MARS 2026
Visée le : 05 MARS 2026

POLITIQUE DE LA VILLE

Subventions aux organismes au titre de l'appel à projet 2026 dans le cadre du contrat de cohésion sociale

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac a signé le 27 mai 2025, avec les partenaires de la politique de la ville, son nouveau Contrat de cohésion sociale pour la période 2025 à 2030. Ce contrat de cohésion sociale s'inscrit dans la poursuite des actions menées dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2024 porté par Grand Lac.

Le Contrat de cohésion sociale a identifié 9 axes d'intervention prioritaires :

- Animation de la vie de quartier et lien social ;
- Prévention, médiation, sécurité et tranquillité publique ;
- Publics jeunes ;
- Réussite éducative ;
- Emploi et insertion ;
- Accès aux droits ;
- Cadre de vie ;
- Mobilité ;
- Enjeux environnementaux.

Les actions mises en place dans le cadre du contrat pour répondre aux enjeux identifiés interviennent sur différents périmètres d'intervention :

- A l'échelle « quartiers », avec 4 quartiers d'intervention identifiés comme prioritaires :
 - Hauts de Marloz, à Aix-les-Bains
 - Sierroz – Franklin Roosevelt, à Aix-les-Bains
 - Liberté, à Aix-les-Bains et Tresserve
 - Bourget sud, au Bourget de lac
- A l'échelle intercommunale.

Dans la continuité des années précédentes et afin de poursuivre son engagement à destination des structures menant des actions répondant aux axes du Contrat de cohésion sociale, Grand Lac a relancé en 2026, son appel à projet annuel.

Cet appel à projet permet de soutenir à la fois des actions portées par des associations, à destination des habitants des 4 quartiers d'intervention identifiés comme prioritaires, mais également de poursuivre le soutien aux structures associatives œuvrant au profit de l'ensemble des habitants du territoire dans les champs de l'emploi, de l'insertion professionnelle, de l'accès aux droits et de la prévention.

Après avoir recueilli les avis des membres du comité de pilotage politique de la ville le 19 janvier 2026, Monsieur le Président propose de soutenir les actions suivantes :

Programmation 2026				
Axe	Porteur de projet	Projet	Périmètre	Subvention
Renforcer l'animation de la vie de quartier afin de favoriser le lien social entre les habitants	AGORA	Projection cinéma plein air	Bourget Sud	1 200 €
	A-ttrait	Il était une fois, des quartiers...	Quartiers prioritaires	4 000 €
	Chers Voisins	Projet associatif Chers Voisins	Liberté	3 000 €
	EVS La Marlio'Zen	Projet d'animation sociale sur le quartier de Marlioiz	Hauts de Marlioiz	13 000 €
Renforcer les actions de prévention, médiation, sécurité et tranquillité publique	Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie	Chantiers permanents printemps / été Aix-les-Bains	Quartiers prioritaires aixois	11 400 €
Renforcer les actions à destination des publics jeunes	Aix Football Club	Renforcer les actions à destination du public jeunes	Quartiers prioritaires	1 000 €
	Les Jeunes Franklinois	Animations Sierroz Franklin-Roosevelt	Sierroz - Franklin Roosevelt	2 000 €
	MJC Aix-les-Bains	Animations de quartier pour les jeunes de Franklin Roosevelt et Sierroz	Sierroz - Franklin Roosevelt	3 000 €
Accompagner la réussite éducative	AFEV	Mentorat de jeune en fragilité scolaire	Bourget Sud	2 000 €
	Ma Chance Moi Aussi	Grandir ensemble	Sierroz - Franklin Roosevelt et Liberté	6 000 €
	Ville d'Aix-les-Bains	Prévention et Réussite Educative	Ville d'Aix-les-Bains	8 000 €
Accompagner les habitants vers l'emploi	ARQA	Chantiers éducatifs à vocation environnementale	Ville d'Aix-les-Bains	35 000 €
	Comité d'actions économiques de Rumilly	Forum de l'emploi et des métiers	Grand Lac	1 100 €
	Le Cortie	Ateliers chantier d'insertion : maraichage et entretien d'espaces verts	Grand Lac	7 000 €
	Ecole de la 2 ^{ème} chance de Savoie	Insertion professionnelle des jeunes	Grand Lac	37 000 €
	Mission Locale Jeunes	Accompagnement vers l'insertion professionnelle et sociale des jeunes	Grand Lac	95 818,80 € (= à 1,20 € par habitant - données INSEE population totale Grand Lac : 79 849 habitants)
	Mission Locale Jeunes	ECLAT : Epanouissement par la Créativité, le Langage, l'Art Thérapie	Grand Lac	4 000 €
Accompagner les habitants dans l'accès aux droits	AVIJ (aides aux victimes et intervention judiciaire)	Intervention sociale au commissariat d'Aix-les-Bains	Grand Lac	1 500 €
	Fédération des œuvres laïques	Numérique pour tous	Quartiers prioritaires	2 300 €

	de Savoie			
	La Sasson	Centre social itinérant des gens du voyage en Savoie	Grand Lac	9 000 €
Accompagner la mobilité des habitants	Agence écomobilité	Favoriser l'autonomie des déplacements des habitants dans les quartiers	Ville d'Aix-les-Bains	3 000 €
	Vélobricolac	Mobilités douces Bourget Sud	Bourget Sud	1 500 €
Sensibiliser les habitants des quartiers aux enjeux environnementaux	La grange partagée	Réalisation d'une cabane de gratuité	Bourget Sud	1 000 €
	SEVE (association savoir être et vivre ensemble)	Ateliers philo nature et philo pour les jeunes	Quartiers prioritaires	2 000 €
TOTAL				254 818,80 €

Les subventions seront attribuées sous réserve de la signature du contrat d'engagement républicain par chaque organisme.

Pour information, les crédits alloués dans le cadre de l'appel à projet 2025 était de 247 488.40 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026, service 115.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- ATTRIBUE les subventions précitées,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions relatives aux subventions précitées et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 24 février 2026

Le Président,
Renaud BERETTI




La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Délégués en exercice : 68 - Présents : 43 - Présents et représentés : 49 - Votants : 49 - Pour : 49 - Contre : 0 - Abstentions : 0 - Blancs : 0 |
|--|

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération n.66: Subventions aux organismes au titre de l'appel à projet 2026 dans le cadre du contrat de cohésion sociale

Date de transmission de l'acte : 05/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 05/03/2026

Numéro de l'acte : d5773 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260224-d5773-DE

Date de décision : 24/02/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.5. Autres (Coopération décentralisée, syndicats...)



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION AGORA

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION AGORA, dont le siège social se situe
représentée par sa Présidente, Madame Jeanine MORIN, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du
Ci-après désignée par les termes : « Agora » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association « Agora »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association Agora a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association Agora.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'association Agora, mentionnée ci-dessous :

« Projection cinéma plein air »

L'objectif de l'action est d'organiser une projection d'un film tout public, en partenariat avec l'association Cinébus, le vendredi 11 septembre 2026, sur le parking de la Cistude, dans le quartier Bourget Sud. Cette projection s'ajoute à celle habituellement proposée par l'association en période estivale sur la plage du Bourget du Lac.

L'association Agora s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association Agora la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Projection cinéma plein air	1 200 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association Agora s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association Agora sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour AGORA,
Jeanine MORIN,
Co-Présidente



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION A-TTRAIT

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION A-TTRAIT, dont le siège social se situe 301, Avenue du Covet, 73000 CHAMBÉRY, représentée par sa Présidente, Madame Estelle ROCHETEAU, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 20 septembre 2022. Ci-après désignée par les termes : « A-ttrait » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association « A-ttrait »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie des habitants de ces quartiers. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association A-ttrait a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association A-ttrait.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'association A-ttrait, mentionnée ci-dessous :

« Il était une fois, des quartiers... »

L'objectif de l'action est de renforcer le lien social et intergénérationnel, de développer la créativité et l'expression personnelle dans les 4 quartiers d'intervention prioritaires du Contrat de cohésion sociale, grâce à la mise en place d'un temps de création collective, ouvert à tous les habitants.

L'association prévoit la création d'un livre taille XXL, dans lequel les habitants de chaque quartier participent à l'écriture d'une partie du livre, permettant de l'enrichir de son point de vue, de son vécu et de son identité. Cette participation peut se faire sous la forme de collages, de dessins, d'illustrations, d'ajout de mots, de phrases ou d'histoires courtes, afin de permettre la construction progressive d'une narration commune.

Un temps de partage et de clôture aura lieu dans chaque quartier, avec la lecture à voix hautes de certaines pages et la présentation des créations.

L'association A-ttrait s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association A-ttrait la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Il était une fois, des quartiers	4 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association A-ttrait s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association A-ttrait sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'association A-TTRAIT,

Estelle ROCHETEAU,
Présidente



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET CHERS VOISINS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

CHERS VOISINS, dont le siège social se situe 68, rue Montgolfier, 69006 LYON 06, représentée par son Président, Monsieur Pascal FRIQUET, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 2 mars 2023, Ci-après désignée par les termes : « Chers Voisins » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de Chers Voisins

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. Chers Voisins a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à Chers Voisins.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante menée par Chers Voisins :

« Projet associatif Chers Voisins »

L'action a pour objectif de développer le lien social de proximité en planifiant des activités et des projets dans les deux maisons des projets présentes sur le quartier de la Liberté.

Pour ce faire, l'association prévoit le maintien des activités régulières, animées par les bénévoles (jeux société, gym douce, ateliers créativité, repas partagés...) et du « repair café ». Elle prévoit également l'organisation de sorties et la mise en œuvre de nouvelles actions identifiées à la suite de l'enquête sociale réalisée auprès des habitants en 2025 : ateliers sociolinguistiques, mobilité douce (réappropriation de la pratique du vélo et organisation de sorties vélos), activités parents-enfants, ateliers numériques pour le public sénior.

L'association s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association Chers Voisins la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Projet associatif Chers Voisins	3 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

Chers Voisins s'engage à fournir un bilan de son action une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association Chers Voisins sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association

se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour CHERS VOISINS,
Pascal FRIQUET,
Président



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ESPACE DE VIE SOCIALE LA MARLIO'ZEN

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représenté par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ESPACE DE VIE SOCIALE LA MARLIO'ZEN, dont le siège social se situe 74, Boulevard de la Roche du Roi, 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur François FERREIRA, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 29 septembre 2022.
Ci-après désignée par les termes : « la Marlio'Zen ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'Espace de Vie Sociale la Marlio'Zen

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. La Marlio'Zen a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à la Marlio'Zen.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante menée par la Marlio'Zen :

« Projet d'animation sociale sur le quartier de Marloz »

La Marlio'Zen est un lieu d'accueil et de rencontre pour les habitants du quartier de Marloz. L'association a pour objectif de favoriser le vivre ensemble, promouvoir l'engagement et la vie associative, cordonner, communiquer et informer les habitants mais aussi favoriser la mixité. Pour cela, l'espace de vie sociale met en place de nombreuses actions, tout au long de l'année, qui s'adressent à l'ensemble des habitants :

- Actions « tous publics / lien social » : cafés partagés, point d'information administratif, point numérique, cours de FLE, inclusion des publics « fragiles », marché associatif, marché de Noël, vides grenier, projet « nettoie ton quartier »...
- Actions « familles » : sorties familles, goûter jeux, café des parents, ateliers cuisine, projet alimentation...
- Actions « jeunes » : sorties, maraudes, actions culturelles, projet « bricole tout », atelier théâtre, « soirée des talents »...
- Actions « seniors » : sorties régulières notamment

La Marlio'Zen s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de l'action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice des actions mentionnées à l'article 3, Grand Lac versera à la Marlio'Zen la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Projet d'animation sociale sur le quartier de Marloz	13 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La Marlio'Zen s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

La Marlio'Zen s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de la Marlio'Zen sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'EVS LA MARLIO'ZEN,
François FERREIRA,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2026 ENTRE GRAND LAC ET LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DES SAVOIE

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, dont le siège social se situe 177, avenue du Comte Vert, 73000 CHAMBERY, représenté par son Directeur prévention, Monsieur Raphaël PRIMET, dûment habilité par son Président, Monsieur Edouard SIMONIAN, et agissant en cette qualité.
Ci-après désigné par les termes : « La Sauvegarde » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, Grand Lac a identifié les actions visant à favoriser la lutte contre le décrochage scolaire et la réussite éducative ainsi que l'accès à l'emploi des habitants les plus éloignés du monde du travail, comme prioritaires.

Les missions de La Sauvegarde répondant à ces objectifs, un partenariat est mis en œuvre depuis plusieurs années entre cette association et Grand Lac. Il permet la mise en place, chaque année, de chantiers éducatifs, notamment en été et au printemps. Ces chantiers sont construits et menés de manière partenariale entre La Sauvegarde de l'Enfance, l'OPAC Savoie, le service Jeunesse de la Ville d'Aix-les-Bains et les services de Grand Lac (ports et plages et politique de la ville).

Au vu de l'intérêt que représentent ces chantiers en matière de première expérience professionnelle, mais également de lutte contre le décrochage scolaire et de prévention pour les jeunes des quartiers, Grand Lac a décidé de soutenir La Sauvegarde en lui allouant des moyens financiers pour mener à bien les actions définies ci-dessous.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté pour ces chantiers.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Les chantiers sont planifiés en concertation entre les encadrants de La Sauvegarde, les services politique de la ville et ports et plages de Grand Lac.

La vocation de ces chantiers est de permettre aux participants d'avoir une première expérience professionnelle, de favoriser la mixité sociale entre les jeunes du territoire, de créer des liens avec les services techniques de Grand Lac et de faire découvrir le patrimoine lacustre du territoire.

Le matériel nécessaire à la mise en œuvre des actions est fourni par Grand Lac. Des échanges réguliers permettent de définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre et de suivi des chantiers.

De son côté, La Sauvegarde s'engage à :

- Mettre à disposition un éducateur technique pour l'encadrement des chantiers,
- Mettre à disposition 8 jeunes pour les chantiers « pontons » visant à la rénovation des pontons gérés par Grand Lac,
- Mettre à disposition 4 jeunes par semaine, durant 8 semaines, du 15 juin au 15 août 2026, soit 32 jeunes au total, en respectant la parité, pour la mise en œuvre des chantiers « été » pour l'entretien du lac.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission mentionnée dans l'article 3 et dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à La Sauvegarde une subvention forfaitaire de **11 400 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La Sauvegarde rendra compte au moins une fois par an de son activité lors du bilan annuel sur l'exécution de l'accompagnement et de la mise en œuvre des chantiers visés à l'article 3.

Le bilan de l'action devra comporter le nombre de personnes accompagnées ainsi que le quartier d'origine de ces personnes (Hauts de Marlioz, Sierroz – Franklin Roosevelt, Liberté, centre-ville, etc.).

L'association s'engage également à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par La Sauvegarde sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par avenant.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Renaud BERETTI,
Président

Pour LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE DES SAVOIE,

Raphaël PRIMET,
Directeur du service de prévention spécialisée



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION AIX FOOTBALL CLUB

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION AIX FOOTBALL CLUB, dont le siège social se situe Stade de Garibaldi, Chemin des Teppes 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Abdelkader DJEBABLIA, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 8 novembre 2024.
Ci-après désignée par les termes : « Aix Football Club » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association Aix Football Club

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association Aix Football Club a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association Aix Football Club.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante, menée par Aix Football Club :

« Renforcer les actions à destination du public jeunes »

L'objectif de l'action est de renforcer les actions à destination du public jeunes et de promouvoir la pratique de football auprès des jeunes. Pour cela, l'association mettra en place des séances d'entraînement, de plateaux tout au long de l'année, la participation à des matchs en compétitions, des séances d'initiation et de découverte ouvertes à tous et des stages multi-activités pendant les vacances scolaires avec différents partenaires du territoire (ex. : bowling, cinéma, aqualac, découverte d'autres disciplines sportives comme golf foot, tchoukball...). L'association est également engagée dans le programme éducatif fédéral de la FFF qui sensibilise les jeunes à la citoyenneté, aux règles de vie et à l'arbitrage.

Aix Football Club s'engage à mener à son terme le projet soutenu. L'association s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association Aix Football Club la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Renforcer les actions à destination du public jeunes	1 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association Aix Football Club s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association Aix Football Club sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour AIX FOOTBALL CLUB,

Abdelkader DJEBABLIA,
Président



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET LES JEUNES FRANKLINOIS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représenté par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'association LES JEUNES FRANKLINOIS, dont le siège social se situe 35 Boulevard Franklin Roosevelt à Aix-les-Bains représentée par son Président, Monsieur Maroine KADOURI, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 17 septembre 2018.

Ci-après désignée par les termes : « Les Jeunes Franklinois » ou « l'association »,

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association Les Jeunes Franklinois

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. Les Jeunes Franklinois ont sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à leur projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté aux Jeunes Franklinois.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à apporter un soutien financier à l'action menée par Les Jeunes Franklinois, mentionnée ci-dessous :

« Animations Sierroz Franklin-Roosevelt »

Cette action a pour objectif de favoriser l'épanouissement, l'autonomie et la participation active des jeunes mais également d'offrir aux habitants des activités variées. Plusieurs actions seront mises en œuvre dans le cadre de l'action soutenue : sensibilisation à la réduction des déchets, défi « nettoie ton quartier, action multisports pour susciter l'envie chez les jeunes de reprendre une activité physique, sorties de loisirs pour des jeunes entre 10 et 18 ans et actions culturelles permettant d'animer le quartier par des spectacles du rue mais également de rencontrer des artistes locaux.

L'association s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de cette action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac lui versera la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Animations Sierroz Franklin-Roosevelt	2 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des subventions dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

Les Jeunes Franklinois s'engagent à fournir un bilan de leur action une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association Les Jeunes Franklinois sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera

son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si la structure détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de la structure.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour LES JEUNES FRANKLINOIS,
Maroïne KADOURI,
Président



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET LA MJC D'AIX-LES-BAINS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La MJC d'Aix-les-Bains, dont le siège social se situe 4, rue Vaugelas, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Hubert TAVIGNOT, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 24 janvier 2022,
Ci-après désignée par les termes : « MJC d'Aix-les-Bains »,

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de la MJC d'Aix-les-Bains

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. La MJC d'Aix-les-Bains a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à la MJC d'Aix-les-Bains.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante, menée par la MJC d'Aix-les-Bains :

« Animation de quartier pour les jeunes de Franklin Roosevelt et Sierroz »

L'objectif de l'action est d'offrir aux jeunes du quartier de Sierroz - Franklin Roosevelt, tous les mercredis après-midi, un temps d'animation autour du jeu sous toutes ses formes (jeux géants en bois, de société...). En complément, des sorties sont organisées 4 à 6 fois dans l'année, elles offrent aux jeunes des sorties auxquelles ils n'auraient pas accès autrement. Il peut s'agir de sorties de loisirs, avec comme point commun le cœur de l'action : le jeu (découverte du laser game, escape game, etc.). Ces sorties peuvent également répondre à la notion d'ouverture culturelle, en proposant d'aller voir un spectacle, visiter un musée ou une exposition ou être des sorties sportives.

La MJC d'Aix-les-Bains s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à la MJC d'Aix-les-Bains la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Animation de quartier pour les jeunes de Franklin Roosevelt et Sierroz	3 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La MJC d'Aix-les-Bains s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

La MJC d'Aix-les-Bains s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de la MJC d'Aix-les-Bains sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association

se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour la MJC D'AIX-LES-BAINS,
Hubert TAVIGNOT,
Président



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'AFEV

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026. Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION AFEV, dont le siège social se situe 221 rue La Fayette, 75010 PARIS, représentée par son délégué régional AURA, Monsieur Corentin GAUTIER, dûment habilité par sa Présidente, Madame Clotilde GINER, et agissant en cette qualité. Ci-après désignée par les termes : « AFEV » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association AFEV

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'AFEV a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'AFEV.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante, menée par l'AFEV :

« Mentorat de jeunes en fragilité scolaire »

L'objectif de l'action est de mettre en place du mentorat étudiant sur le quartier Bourget sud. Il s'agit d'un programme d'accompagnement à la scolarité où un bénévole étudiant, de l'Université de Savoie, mentore un enfant ou un jeune (5 à 18 ans) en situation de fragilité dans son parcours éducatif. Cet accompagnement à la scolarité est basé sur : l'ouverture aux autres (confiance en soi, rencontre de nouvelles personnes...), le soutien scolaire (aide aux devoirs, lecture méthodologie, organisation...) et l'ouverture sur le monde (découvertes culturelles, découverte du monde professionnel / universitaire...). Cet accompagnement a lieu toutes les semaines, pendant 2 heures.

L'action a débuté en 2025 sur le quartier Bourget Sud, avec l'objectif de mettre en place 10 accompagnements. Le financement attribué par Grand Lac en 2025 permet de couvrir la mise en œuvre de l'action jusqu'à l'été 2026. La présente convention va permettre de poursuivre l'action de l'AFEV, de septembre à décembre 2026, avec l'objectif de mettre en place 10 nouveaux accompagnements à la rentrée scolaire de septembre 2026.

L'AFEV s'engage à mener à son terme le projet soutenu. L'association s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'AFEV la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Mentorat de jeunes en fragilité scolaire	2 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'AFEV s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'AFEV sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'AFEV,
Corentin GAUTIER,
Délégué régional AURA



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION MA CHANCE MOI AUSSI

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION MA CHANCE MOI AUSSI, dont le siège social se situe au Scarabée, 154, avenue Daniel Rops, 73000 CHAMBERY, représentée par son Président, Monsieur André PAYERNE, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 22 octobre 2014,
Ci-après désignée par les termes : « Ma Chance Moi Aussi » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association Ma Chance Moi Aussi

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association Ma Chance Moi Aussi a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à Ma Chance Moi Aussi.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante, menée par Ma Chance Moi Aussi :

« Grandir ensemble »

L'action a pour objectif d'accompagner les enfants les plus vulnérables, issus de familles en fragilité éducative, dans les quartiers de Sierroz - Franklin Roosevelt et Liberté. En collaboration avec l'Education nationale, Ma Chance Moi Aussi valorisera le potentiel des enfants accompagnés et leur donnera les outils nécessaires pour travailler : autonomie, libre-arbitre, esprit critique, tolérance, respect des autres et d'eux-mêmes, regard bienveillant, curiosité de la vie et des autres.

Pour cela, Ma Chance Moi Aussi accompagne 27 élèves de 6 à 12 ans, répartis en 3 groupes, tous les soirs de la semaine après l'école pour du renforcement scolaire et des activités périscolaires, les mercredi après-midi pour des activités sportives ou artistiques et la moitié des vacances scolaires avec des activités diverses (*par exemple : sorties à la neige ou nature, activités thématiques autour des métiers de l'art ou de l'alimentation, découverte d'Aix-les-Bains, séjour pédagogique durant l'été, etc.*). Des actions d'accompagnement à la parentalité sont également mises en œuvre tout au long de l'année : cafés des parents sur thématiques diverses (scolarité, écrans, sommeil, alimentation...), portes ouvertes pour assister aux ateliers de renforcement scolaire, sorties familles ou temps partagés parents / enfants.

L'association s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à Ma Chance Moi Aussi la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Grandi ensemble	6 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association Ma Chance Moi Aussi s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de Ma Chance Moi Aussi sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour MA CHANCE MOI AUSSI,

André PAYERNE,
Président



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Vice-Président, Monsieur Edouard SIMONIAN, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2020.

Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La COMMUNE D'AIX-LES-BAINS, dont le siège social se situe à la Mairie, Place Maurice Mollard 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Maire, Renaud BERETTI, dûment habilité par une décision du conseil municipal en date du 28 mai 2020.

Ci-après désignée par les termes « la commune d'Aix-les-Bains ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de la commune d'Aix-les-Bains

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. La commune d'Aix-les-Bains a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à la commune d'Aix-les-Bains.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante menée par la commune d'Aix-les-Bains :

« Prévention et réussite éducative »

Le projet de réussite éducative a pour objectif d'augmenter les chances de réussite des enfants et adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social et familial favorable. Le PRE porte 2 dispositifs : le PRE moins de 16 ans et le PRE plus de 16 ans. Il vise à accompagner, de façon durable et soutenue, des enfants et des jeunes aixois par le biais d'accompagnements individualisés, qui tiennent compte de la globalité de leur situation (objectifs propres à chacun, selon ressources et difficultés constatées et partagées avec la famille et les prescripteurs).

Des actions collectives de prévention sont également menées : accompagnements à la scolarité (*remobilisation scolaire de primaires avant la rentrée de septembre, accompagnement de terminales dans le passage du bac, accompagnement hebdomadaire d'un groupe de collégiens repéré par les collèges*), mesures de responsabilisation en cas d'exclusion, interprétariat et plan mercredi qui vise l'accueil d'enfants repérés par l'éducation nationale les mercredis après-midi à Franklin et en centre-ville.

La commune d'Aix-les-Bains s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de l'action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à la structure les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à la commune d'Aix-les-Bains la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Prévention et réussite éducative	8 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des subventions dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La commune d'Aix-les-Bains s'engage à fournir un bilan de son action une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026 selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

La commune d'Aix-les-Bains s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de la commune d'Aix-les-Bains sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. La commune d'Aix-les-Bains se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et

fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si la structure détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de la structure.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour la COMMUNE D'AIX-LES-BAINS,
Renaud BERETTI,
Maire



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2026 ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION REGIE DES QUARTIERS AIXOIS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac » ,

ET

L'ASSOCIATION REGIE DES QUARTIERS AIXOIS, dont le siège social se situe 7, avenue d'Annecy, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Jean LAUBIER, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 21 mai 2019.
Ci-après désigné par les termes : « ARQA » ou « l'association » .

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'ARQA

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'ARQA a une vocation sociale, économique et citoyenne. Elle apporte une réponse aux personnes en recherche d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle en proposant aux habitants en difficulté des services de proximité liés à l'économie solidaire. Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé de soutenir l'ARQA en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement et des supports d'activité pour la réalisation de ses actions.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'ARQA.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Des chantiers d'insertion sont planifiés en concertation entre les encadrants de l'association, le service politique de la ville et le service bâtiments et moyens généraux de Grand Lac. Ces chantiers ont vocation à servir de support d'activité aux salariés en insertion dans les domaines de l'aménagement et de

l'entretien des espaces verts, de la peinture, du nettoyage, etc. afin de leur permettre l'apprentissage d'un métier, l'acquisition de savoirs être et de techniques professionnelles.

Dans le cadre de cette convention, pour l'année 2026, il est prévu la mise en place prévisionnelle d'environ 1 400 heures affectées aux chantiers d'insertion qui seront identifiés par Grand Lac et l'ARQA.

Les matériaux éventuellement nécessaires à la mise en œuvre des actions sont fournis par Grand Lac. À ce titre, Grand Lac mettra notamment à disposition un broyeur thermique selon les modalités définies dans les annexes jointes à la convention relative aux modalités d'utilisation du broyeur.

Des échanges réguliers permettent de définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre et de suivi des chantiers.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission mentionnée dans l'article 3 et dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à l'ARQA une subvention forfaitaire de **35 000 €** pour les coûts d'accompagnement des personnes accueillies.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'ARQA s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente, ainsi que le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes.

L'association rendra également compte au moins une fois par an de son activité en faveur de l'insertion des personnes en difficulté sur le territoire lors du bilan annuel sur l'exécution de l'accompagnement et de la mise en œuvre des chantiers visés à l'article 3.

Le bilan de l'action devra comporter le nombre de personnes accompagnées ainsi que des éléments attestant de leur parcours d'insertion.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par l'ARQA sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification ou révision de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'ARQA,
Jean LAUBIER,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2026 ENTRE GRAND LAC ET LE COMITÉ D'ACTION ÉCONOMIQUE "RUMILLY - ALBY DÉVELOPPEMENT"

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

Le **COMITÉ D'ACTION ÉCONOMIQUE « RUMILLY-ALBY DÉVELOPPEMENT »**, dont le siège social se situe 80, Rue René Cassin, 74150 RUMILLY, représenté par son Président, Monsieur Cédric DAVIET, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 6 mai 2020.
Ci-après désigné par les termes : « CAE » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts du CAE

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CAE est une association de chefs ou de responsables d'entreprises initiant des actions collectives pour répondre aux besoins des entreprises. L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association, Grand Lac a décidé d'aider le CAE en lui allouant des moyens financiers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté au CAE.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante, menée par le CAE :

« Forum de l'emploi et des métiers »

Le Forum de l'emploi de l'emploi et des métiers a pour objectif de faciliter et de favoriser des contacts directs entre futurs salariés (demandeurs d'emploi, salariés souhaitant évoluer professionnellement, jeunes en fin de cursus de formation, jeunes en recherche d'alternance ou de stage) et employeurs exerçant prioritairement dans les territoires de Rumilly et de l'Albanais, mais aussi dans les bassins annecien et aixois.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à la structure les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission mentionnée dans l'article 3 et dans le respect des modalités prévues dans la présente convention d'attribution, Grand Lac versera au CAE une subvention forfaitaire de **1 100 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

Le CAE s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués. L'association rendra également compte au moins une fois par an de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités du CAE sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour le CAE RUMILLY,
Cédric DAVIET,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2026 ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION LE CORTIE

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'**association « Le Cortie »**, dont le siège social se situe 32, place de l'Eglise, 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND, représentée par sa Présidente, Madame Johanne ROGET, dûment habilitée par une décision du Conseil d'Administration du 27 novembre 2014.
Ci-après désignée par les termes : « Cortie » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts du Cortie

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Cortie a pour mission la réinsertion sociale et professionnelle des publics éloignés de l'emploi (bénéficiaires du RSA, jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi...) par le maraîchage biologique et divers travaux d'entretiens d'espaces verts chez les particuliers du bassin aixois.
L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités. Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé d'aider cette association en lui allouant des moyens financiers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté au Cortie.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Le Cortie accompagne la reprise d'une activité professionnelle pour les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires du RSA ou d'une RQTH.

Pour cela l'association propose un parcours d'insertion de 26h hebdomadaire ainsi qu'un accompagnement professionnel avec les chargées d'insertion professionnelle, une prise en charge des formations ainsi qu'un encadrement technique sur le terrain.

Cet accompagnement s'articule autour d'activités d'insertion et d'étapes contractualisées et organisées autour de différentes actions collectives (interventions santé, sécurité, informations collectives sur les circuits administratifs, formations, etc.) ou individuelles (périodes d'immersion, suivis avec référent France Travail ou Mission Locale Jeunes).

Cet accompagnement permet d'apporter tant un soutien technique, qu'un appui psychologique dans des démarches d'insertion professionnelle du salarié.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions mentionnées à l'article 3 et dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera au Cortie une subvention forfaitaire de **7 000 €** pour les coûts d'accompagnement des personnes accueillies.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

Le Cortie s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués. L'association rendra également compte, au moins une fois par an, de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par le Cortie sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour LE CORTIE,
Johanne ROGET,
Présidente



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2026 ENTRE GRAND LAC ET L'ÉCOLE DE LA 2^{ème} CHANCE EN SAVOIE

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'École de la 2^{ème} Chance en Savoie, dont le siège social se situe dans la ZA La Prairie, 73420 VOGLANS, représentée par son Président, Monsieur Olivier TIRADON, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 10 mai 2023.
Ci-après désignée par les termes : « E2C73 » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu l'article L214-14 du Code de l'Éducation (loi 2007-295 du 5 mars 2007),
- Vu le décret d'application n°2007-1756 du 13 décembre 2007 relatif aux écoles de la 2^{ème} chance,
- Vu la circulaire du 5 mai 2009 relative au développement et au financement des écoles de la 2^{ème} chance,
- Vu la charte des principes fondamentaux du Réseau des Ecoles de la 2^{ème} Chance,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'E2C73 met en œuvre un programme d'éducation et de formation en direction des jeunes publics, sans diplômes, ni qualification, avec pour objectif leur insertion sociale et professionnelle. Elle s'inscrit dans une démarche d'innovation dans la pédagogie, de partenariat étroit avec les entreprises et de coopération avec les autres structures concourant aux mêmes buts.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé de soutenir l'E2C73 en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'E2C73.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement les actions de l'E2C73.

L'Ecole de la 2^{ème} Chance en Savoie accompagne chaque année plus de 130 jeunes, de 16 à 25 ans, dans leur insertion professionnelle. L'action de l'E2C73 s'adresse à des jeunes sans activité, avec un niveau BAC maximum, primo-arrivants, en situation de handicap ou suivis par l'aide sociale à l'enfance du territoire.

Son parcours de formation et d'insertion professionnelle comprend notamment une remise à niveau en mathématiques, français, informatique ; l'acquisition des techniques de recherche d'emploi et un travail sur la citoyenneté et les savoirs être. Pour cela, l'E2C73 met en place différents projets pédagogiques et des temps d'alternance en entreprise permettant d'accompagner la définition du projet professionnel du jeune. Des actions expérimentales en faveur des jeunes, notamment des jeunes « décrocheurs » et/ou des jeunes en situation de handicap ou présentant des difficultés importantes d'insertion sont également mises en œuvre chaque année.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions mentionnées dans l'article 3 et dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à l'E2C73 une subvention forfaitaire de **37 000 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'E2C73 s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués. L'association rendra également compte, au moins une fois par an, de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention. Le bilan de l'action devra comporter le nombre de jeunes accompagnés relevant du territoire de Grand Lac.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par l'E2C73 sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification ou révision de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'E2C73,
Olivier TIRADON,
Président



APPEL À PROJET 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET LA MISSION LOCALE JEUNES

Aix-les-Bains - Lac du Bourget - Albanais - Chautagne

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La Mission Locale Jeunes - Lac de Bourget – Albanais – Chautagne, dont le siège social se situe 17, rue Davat 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Nicolas POILLEUX, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 25 novembre 2020.
Ci-après désignée par les termes : « Mission Locale Jeunes » ou « l'association »,

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de la Mission Locale Jeunes d'Aix-les-Bains

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants.

Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. La Mission Locale Jeunes a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par la Mission Locale Jeunes, mentionnée ci-dessous :

« ECLAT : Epanouissement par la Créativité, le Langage, l'Art Thérapie »

Cette action a pour objectif de proposer à un groupe de 10 jeunes filles isolées, présentant des troubles de santé mentale, angoisses, dépression et/ou phobie sociale, un parcours afin de leur permettre d'améliorer leur image de soi et leur confiance en elles. Le parcours se décline en 3 parties sur 10 semaines :

- Art thérapie : 6 interventions par une thérapeute spécialisée dans la thérapie par l'art plastique, pour permettre aux jeunes filles d'explorer leurs émotions, expériences personnelles, en favorisant la créativité à travers la peinture, le dessin et la sculpture ;
- Expression orale « mettre des mots sur des maux » : 6 interventions par une professionnelle du théâtre dans le but de dépasser certaines difficultés, notamment la prise de parole et pour favoriser l'expression de soi par les mots.
- Ateliers de l'estime de soi « booster sa confiance en soi » : 2 ateliers lors desquels les notions de repérage des valeurs, affirmation de soi et prise de conscience des besoins seront abordées, afin que les jeunes filles puissent améliorer leur estime d'elle-même et leur confiance en elles.

L'association s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de l'action.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de son action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à la Mission Locale Jeunes la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
ECLAT	4 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 - SUIVI – EVALUATION – BILAN

La Mission Locale Jeunes s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

La Mission Locale Jeunes s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de la Mission Locale Jeunes sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour LA MISSION LOCALE JEUNES,
Nicolas POILLEUX,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2026 ENTRE GRAND LAC ET LA MISSION LOCALE JEUNES SAVOIE - GRAND LAC Aix-les-Bains - Lac du Bourget - Albanais - Chautagne

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La Mission Locale Jeunes d'Aix-les-Bains – Lac de Bourget – Albanais – Chautagne, dont le siège social se situe 17, rue Davat, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Nicolas POILLEUX, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 25 novembre 2020.
Ci-après désignée par les termes : « Mission Locale Jeunes » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu les articles L5314-1 et L5314-2 du code du travail,
- Vu l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 créant les missions locales et PAIO,
- Vu la circulaire CAB/TEFP n° 94-10 du 29 décembre 1994, relative aux programmes d'animation régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation,
- Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- Vu la loi du 26 mars 1982, relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,
- Vu la circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007, relative au financement du réseau des missions locales,
- Vu les articles L5314-1 et L5314-2 du code du travail qui définissent le cadre d'intervention des missions locales :
 - Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.
 - Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.
 - Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale.

- Elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.
 - Les résultats obtenus par les missions locales en termes d'insertion professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elles procurent aux jeunes sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec l'Etat et les collectivités territoriales qui les financent. Les financements accordés tiennent compte de ces résultats.
- Vu la circulaire du 18 août 2004 qui rappelle le statut juridique pour lequel les missions locales peuvent opter (statut associatif ou GIP) et qu'elles sont présidées par le représentant de la collectivité ou du groupement de communes à l'initiative duquel la mission locale a été constituée.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Mission Locale Jeunes met en œuvre des missions pour l'accompagnement à l'emploi et à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités. Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association, Grand Lac a décidé de soutenir la Mission Locale Jeunes en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à la Mission Locale Jeunes.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

La Mission Locale Jeunes accompagne des jeunes, de 16 à 25 ans), dans leurs démarches d'orientation et de recherche d'emploi et de formation, notamment à travers la mise en œuvre de programmes emploi (CEJ, PEC, etc.). Elle met aussi en place des actions en faveur de la mobilité, de l'autonomie et du maintien à l'emploi des jeunes accompagnés.

La structure met un place un soutien renforcé pour l'accès à l'emploi des jeunes du territoire les plus en difficulté, notamment dans les zones rurales et dans les quartiers prioritaires identifiés dans le Contrat de cohésion sociale. Pour cela, elle organise des permanences décentralisées pour répondre aux besoins locaux. La Mission Locale Jeunes porte également des manifestations type « jobs d'été », en lien avec les structures jeunesse du territoire, pour faciliter l'accès des jeunes à une première expérience professionnelle.

Les communes membres de Grand Lac s'engagent à faire remonter à la Mission Locale Jeunes toute situation leur paraissant devoir bénéficier de ses services d'accompagnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions mentionnées à l'article 3 et dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à la Mission Locale Jeunes une subvention forfaitaire de **95 818,80 €** (1,20 € versé par habitant – données INSEE au 01/01/2025 - population totale Grand Lac : 79 849 habitants).

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La Mission Locale Jeunes s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association rendra également compte, au moins une fois par an, de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Le bilan de l'action devra notamment prévoir le nombre de jeunes accompagnés pour chacune des communes de Grand Lac.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par la Mission Locale Jeunes sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour LA MISSION LOCALE JEUNES,

Nicolas POILLEUX,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2026 ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION "AIDE AUX VICTIMES INTERVENTION JUDICIAIRE DES SAVOIE"

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'**association « AIDE AUX VICTIMES INTERVENTION JUDICIAIRE DES SAVOIE »**, dont le siège social se situe 41, Avenue du Parmelan, 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude TAVERNIER, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 4 avril 2017.
Ci-après désigné par les termes : « AVIJ des Savoie » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'AVIJ des Savoie

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'AVIJ des Savoie a pour mission l'accueil, l'écoute, l'information, l'accompagnement, l'orientation et le suivi des victimes d'infractions pénales.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités. Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association, Grand Lac a décidé d'aider cette association en lui allouant des moyens financiers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'AVIJ des Savoie.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

L'AVIJ des Savoie met en place des interventions sociales au sein du commissariat d'Aix-les-Bains, pour l'accompagnement des victimes d'infractions pénales. L'AVIJ des Savoie peut être saisie par les

services de police ou gendarmerie, directement par les victimes (sur rendez-vous ou de manière spontanée) ou par des services extérieurs (CCAS, assistantes sociales...).

L'objectif est de repérer au plus tôt des situations de détresse sociale avant que la situation ne s'aggrave davantage. Une prise en charge pluridisciplinaire des victimes est proposée (juridique, sociale, administrative, soutien psychologique) pour apporter une réponse globale aux personnes repérées.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions mentionnées dans l'article 3 et dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à l'AVIJ des Savoie une subvention forfaitaire de **1 500 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'AVIJ des Savoie s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association rendra également compte, au moins une fois par an, de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par l'AVIJ des Savoie sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'AVIJ DES SAVOIE,
Jean-Claude TAVERNIER,
Président



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET LA FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES (FOL)

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

LA FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES, dont le siège social se situe 75 Sq. André Tercinet, 73000 Chambéry, représentée par sa Présidente, Madame Gaëlle VACHER-OREILLER, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration.
Ci-après désignée par les termes : « La Fédération des Œuvres Laïques » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de la Fédération des Œuvres Laïques

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. La Fédération des Œuvres Laïques a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par la Fédération des Œuvres Laïques, mentionnée ci-dessous :

« Numérique pour tous »

L'objectif de l'action est d'accompagner la prise en main des outils numériques pour un usage émancipateur. L'association prévoit l'organisation, sur chaque quartier, de temps de présence mensuelle thématique (*égalité homme/femme en ligne, numérique et discrimination...*) à destination des jeunes, avec le bus numérique et citoyen. Ce bus invite les jeunes à questionner leurs pratiques en ligne pour mieux se protéger et à développer leur esprit critique par des activités variées, ludiques ou attractives (robotique, ateliers pratiques, jeux...).
20 séances mensuelles de 3h sont prévues pour l'année 2026.

L'association s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à la Fédération des Œuvres Laïques la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Numérique pour tous	2 300 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La Fédération des Œuvres Laïques s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de la Fédération des Œuvres Laïques sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour la FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES,
Gaëlle VACHER-OREILLER,
Présidente



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION LA SASSON

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'Association LA SASSON, dont le siège social se situe 151 Rue du Granier, 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE, représentée par sa Présidente, Madame Mireille BOUVIER, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 2 juillet 2025, Ci-après désignée par les termes : « La Sasson » ou « l'association ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Depuis 1994, La Sasson travaille sur l'accompagnement des gens du voyage en Savoie, en lien avec les collectivités. Suite à un diagnostic social réalisé en 2021, l'association a porté, en 2022 et 2023, un large travail de préfiguration visant à la création d'un espace d'écoute, de co-construction et d'actions collectives par et avec les gens du voyage, au plus près de leurs réalités. Le travail mené a permis de tisser des relations solides avec les familles des gens du voyage, de faire émerger des dynamiques collectives autour de projets concrets mais également de bien s'insérer dans le maillage partenarial du territoire. Ce travail a abouti en janvier 2024, à la création d'un « centre social itinérant des gens du voyage en Savoie », porté par La Sasson, qui bénéficie d'un agrément de la CAF de la Savoie. Le périmètre d'intervention de ce centre social itinérant concerne l'ensemble des lieux de vie des gens du voyage situés sur le département de la Savoie et notamment, sur le territoire de Grand Lac, les aires d'accueil des Massonnats à Aix-les-Bains et de la Deysse à Entrelacs.

Les missions du centre social itinérant sont les suivantes :

- Compléter les politiques publiques à destination des gens du voyage en faisant de « l'aller-vers »,
- Être mobile entre les différents lieux d'accueil des gens du voyage de Savoie,
- Être à destination des familles et de toutes les générations,
- Renforcer le lien social et le développement social local,
- Être un espace où les habitants peuvent s'exprimer, concevoir et réaliser des projets.

Le projet et les actions portés par le Centre Social Itinérant de La Sasson participent à l'exercice de la compétence de Grand Lac en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Ils répondent également aux objectifs suivants du Contrat de cohésion sociale 2025-2030 de Grand Lac :

- Accompagner les habitants dans l'accès aux droits,
- Renforcer les actions à destination des publics jeunes,
- Accompagner la réussite éducative,
- Renforcer les actions de prévention, médiation, sécurité et tranquillité publique.

L'association La Sasson a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association La Sasson.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par La Sasson dans le cadre du « **Centre Social Itinérant des gens du voyage en Savoie** ».

Ce centre social itinérant met en place, sur toute l'année, des actions à destination des gens du voyage du territoire de Grand Lac, en lien avec des axes de travail et des objectifs définis dans son projet social 2026 - 2030 :

- Axe 1 : Le centre social : acteur de la participation, de l'accès aux services et de l'inclusion des familles :
Objectifs :
 - ✓ Favoriser l'implication des habitants voyageurs dans la vie du CSGDV
 - ✓ Faciliter et renforcer l'accès aux droits commun et réduire les non-recours
 - ✓ Développer des coopérations territoriales structurées
- Axe 2 : Le centre social : un espace mobile de projets et d'initiatives au service des habitants :
Objectifs :
 - ✓ Consolider et déployer le projet famille
 - ✓ Développer les actions et des projets avec les habitants
 - ✓ Accompagner les habitants vers le « bien habiter »
- Axe 3 : Le centre social comme levier de compréhension, de valorisation et de transformation des représentations liées aux publics :
Objectifs :
 - ✓ Promouvoir la culture des voyageurs et favoriser l'interconnaissance

La Sasson s'engage à mener à son terme le projet soutenu. L'association s'engage également à la bonne exécution de son action.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à La Sasson **une subvention de 9 000 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - ✓ Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - ✓ Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.'
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - ✓ Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - ✓ Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La Sasson s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de La Sasson sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour LA SASSON,

Mireille BOUVIER,
Présidente



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'AGENCE ÉCOMOBILITÉ

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'AGENCE ÉCOMOBILITÉ, dont le siège social se situe 358 Av. Alsace Lorraine, 73000 Chambéry, représentée par sa directrice générale, Madame Caroline SIMON-PAWLUK, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du
Ci-après désignée par les termes : « l'Agence écomobilité ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'Agence écomobilité

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'Agence écomobilité a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'Agence écomobilité.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'Agence écomobilité, mentionnée ci-dessous :

« Favoriser l'autonomie des déplacements des habitants dans les quartiers »

L'objectif de l'action est d'accompagner la mobilité des publics précaires, notamment les personnes en situation de handicap mais aussi les enfants, les seniors et le public allophone et de favoriser leur autonomie dans les déplacements par :

- la mise en place de pictogrammes sur les principales lignes de bus (desservant les quartiers Marlioz, Sierroz et Liberté) afin que le public puisse se repérer plus facilement,
- des ateliers à destination du public en situation de handicap pour accompagner l'apprentissage de l'utilisation du bus,
- la mise en place de formations à la mobilité et au handicap pour les acteurs sociaux,
- des ateliers à destination des familles en vue de lever les freins psycho-sociaux de l'entourage,
- de la sensibilisation auprès des personnes « repères » à l'utilisation du bus pour créer un réseau « relai » et auprès des usagers du bus, des conducteurs de bus...

L'agence écomobilité s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'Agence écomobilité la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Favoriser l'autonomie des déplacements des habitants dans les quartiers	3 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'Agence écomobilité s'engage à fournir un bilan de son action une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'Agence écomobilité s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'agence écomobilité sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'agence écomobilité se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'AGENCE ECOMOBILITE,
Caroline SIMON-PAWLUK,
Directrice Générale



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION VELOBRICOLAC

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION VELOBRICOLAC, dont le siège social se situe
représentée par sa Présidente, Madame Florence BOUVIER, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du
Ci-après désignée par les termes : « Vélobricolac » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association Vélobricolac

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association Vélobricolac a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à Vélobricolac.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par Vélobricolac, mentionnée ci-dessous :

« Mobilités douces Bourget Sud »

Les objectifs de l'action sont de :

- renforcer les actions de mobilités douces à destination des étudiants en améliorant les réponses apportées à leurs besoins et en favorisant les déplacements vélos,
- améliorer la mobilité des habitants par de la sensibilisation aux mobilités douces à travers des appuis pratique et l'accompagnement des publics précaires du secteur (partenariat avec le CCAS du Bourget du Lac et l'assistante sociale du CROUS pour la prescription du public).

Pour répondre à ces objectifs l'association proposera des ateliers participatifs, une aide à la réparation et à l'entretien et la fourniture de vélos à prix très modique.

L'association Vélobricolac s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à Vélobricolac la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Mobilités douces Bourget Sud	1 500 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association Vélobricolac s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de Vélobricolac sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera

aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour VELOBRICOLAC,

Florence BOUVIER,
Présidente



APPEL A PROJETS 2026 CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION LA GRANGE PARTAGÉE

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION LA GRANGE PARTAGÉE, dont le siège social se situe
.....,
représenté par son Président, Monsieur Thomas NOWICKI, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du

Ci-après désignée par les termes : « la grange partagée » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de La grange partagée

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association La grange partagée a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par La grange partagée, mentionnée ci-dessous :

« Réalisation d'une cabane de gratuité »

L'action vise à créer une cabane d'échanges et de dons (type cabane à livres) qui servira de lieu pour déposer des objets dans le quartier Bourget Sud. Sa construction se fera de manière participative avec des bénévoles de l'association et des habitants du quartier.

Les objectifs de l'action sont de promouvoir la création et la réparation de matériaux en bois et de promouvoir le réemploi et l'échange d'objets du quotidien.

La grange partagée s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à la grange partagée la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Réalisation d'une cabane de gratuité	1 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La grange partagée s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de La grange partagée sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se

conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour LA GRANGE PARTAGEE,
Thomas NOWICKI,
Président



APPEL A PROJETS 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION SAVOIR ÊTRE ET VIVRE ENSEMBLE (SEVE)

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac ».

ET

L'ASSOCIATION SEVE, dont le siège social se situe, représentée par son Président, Monsieur Frédéric LENOIR, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du, Ci-après désignée par les termes : « SEVE » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de la SEVE

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre du contrat de cohésion sociale et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. La SEVE a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par la SEVE, mentionnée ci-dessous :

« Ateliers philo nature et philo pour les jeunes »

L'action consiste à proposer :

- des ateliers philo au collège Garibaldi : constitution d'un club philo avec un groupe de volontaires, action pouvant aboutir à la création d'une exposition des « traces d'ateliers » réalisée par les élèves,
- des ateliers philo nature dans les écoles primaires des 4 quartier d'intervention prioritaires du contrat de cohésion sociale de Grand Lac (*Hauts de Marlioz, Sierroz – Franklin Roosevelt, Liberté, Bourget Sud*) : mise en place de cycles de 5 ateliers hebdomadaires par classe, en extérieur et à proximité de l'établissement, sur la base d'une proposition à adapter en fonction des âges. Ces ateliers permettent d'initier une réflexion philosophique sur la base d'observations réalisées dans la nature (par exemple jeu de rôle « se mettre à la place d'un élément de la nature » ou atelier « la nature est-elle toujours belle ? »).

La SEVE s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à la SEVE la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Ateliers philo nature et philo pour les jeunes	2 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2026 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2027 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2027, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association SEVE s'engage à fournir un bilan de son action une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de la SEVE sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour la SEVE,
Frédéric LENOIR,
Président